

Aussi la cession de la traverse, privilège ou droit de traverse, ou usage de la traverse sur la rivière de Buffalo à la rive Canadienne, tel que possédé par la dite partie de la première part, et généralement toutes les propriétés des dites parties de la première part non expressément comprises dans la dite seconde cédula.

La cédula numéro "deux," plus haut mentionnée, comprend les biens et effets destinés à être vendus par la dite partie de la première part à la dite compagnie projetée à une évaluation.

Tous les engins, tenders, chars de passagers, de fret et autres, ainsi que les voitures ordinairement classé sous le nom de fonds de locomotive ou fonds-roulant, possédés par la dite partie de la première part, au temps que la dite partie de la première part prendra possession du dit chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que tous les magasins qui à cette époque pourront appartenir à la dite partie de la première part, se rattachant aux départements de locomotive, char ou fret, et tous les meubles de bureau n'étant pas scellés, ou qu'il est entendu que les meubles ainsi scellés sont inclus dans la dite première cédula.

Tous les instruments, sous-chariots, engins, ou autres matériaux ou appareils employés par les entrepreneurs pour la construction des chemins de fer que la partie de la première part possèdera au temps que la dite compagnie projetée viendra en possession comme susdit.

En foi de quoi les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux, savoir : la dite partie de la première part, son sceau d'incorporation et le seing de John Galt, écuyer, son président, et la dite partie de la seconde part son propre seing et sceau, les jour et an ci-dessus.

(Signé,) JOHN GALT,

Président.

(Signé,) W. JOHNSTON,

Secrétaire.

(Signé,) ROBERT HILARO BARLOW.

Signé, scellé et délivré en }
la présence de }

(Signé,) M. C. CAMERON.